RCS : ANGOULEME
Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00390
Numéro SIREN : 793 891 680
Nom ou dénomination : abC

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2017 sous le numéro de dépôt 813

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME
Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SAS OLIE SPIRIT
3 avenue du Château
78150 Le Chesnay

V/REF :
N/REF : 2013 B 390 / 2017-A-813

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ANGOULEME certifie qu'il a reçu le 01/03/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 27/01/2017
- Changement de forme juridique - de SARL en SAS
- Démission(s) de gérant(s)
- Modification(s) statutaire(s)
- Nomination de président

Statuts mis à jour en date du 27/01/2017

Concernant la société

abC
Société par actions simplifiée
21 rue du Maréchal Fayolle
16000 Angoulême

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-813 le 01/03/2017

R.C.S. ANGOULEME 793 891 680 (2013 B 390)

Fait à ANGOULEME le 01/03/2017,

Le Greffier



abC
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 100 €
21, rue du Maréchal FAYOLLE
16000 ANGOULÈME

PROCÈS-VERBAL de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
du 27 janvier 2017

L'an deux-mille dix-sept, le vendredi vingt-sept janvier à dix-huit heures, s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de l'EURL ABC au siège social et sur convocation de la Gérance.

Madame Anne CHAMBAUD-BENIT, Gérant, préside l'assemblée conformément aux statuts.

L'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- transformation de la société à responsabilité en société par actions simplifiée.

La résolution suivante est adoptée à l'unanimité :

RÉSOLUTION UNIQUE

L'associé unique de l'EURL ABC ayant pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation de l'EURL ABC en société par actions simplifiée, décide de procéder à la transformation et à sa nomination comme Président.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique.

Madame Anne CHAMBAUD-BENIT
Président

abC
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 €
Siège social :
21, rue Maréchal FAYOLLE
16000 ANGOULÈME

STATUTS MIS À JOUR le 27 JANVIER 2017
APRÈS TRANSFORMATION DE SARL EN SAS

LA SOUSSIGNÉE,

- Madame Anne CHAMBAUD-BENIT née CHAMBAUD le 02)05/1941 à Soyaux, de nationalité française, mariée à Monsieur André BENIT sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à Leur union célébrée le 1/1/1983 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant 21 rue Maréchal Fayolle 16000 Angoulème

a modifié ainsi qu'il suit les Statuts de la Société à responsabilité limitée préalablement constituée et transformée en Société par actions simplifiée

Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1 . – Forme

Il est formé, par les soussignés propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du chapitre VII du titre II du livre II du code de commerce,

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

Article 2 . – Objet

La Société a pour objet :

- Le conseil en informatique ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 . - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est abC

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS ", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 . - Siège social

Le siège social est fixé 21, rue Maréchal FAYOLLE 16000 ANGOULÈME

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 . - Durée

C

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou pas décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Titre II. - Capital social. Comptes courant

Article 6 . - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 € (cent euros).

Il a été constitué par les apports en numéraire suivants :

- Madame Anne CHAMBAUD-BENIT : 100 €

Il a été souscrit et libéré en totalité et est divisé en 100 actions de 1 € chacune.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions de droit commun.

Article 7 . - Actions

Les actions se répartissent comme suit :

- Madame Anne CHAMBAUD-BENIT : 100 parts numérotées de 1 à 100 ;

Soit un total de 100 actions égal au nombre d'actions composant le capital social.

Article 8 . – Comptes courants

Chacun des associés peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Titre III. - Actions

Article 9 . - Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 . - Libération des actions

C

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Titre IV. – Cession. Transmission

Article 12 . - Cession et transmission des actions

12.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

12.2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions de la Société sont soumises aux règles décrites ci-après.

12.3. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent Titre sont nulles.

C

Article 13 . - Préemption

13.1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

13.2. L'associé qui souhaite céder des actions qu'il détient dans le capital de la Société (ci-après l' « Associé Cédant ») notifie le même jour au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée ;
- l'engagement ferme et irrévocable du cessionnaire envisagé d'acquérir, à la seule option des autres associés, toutes les actions sur lesquelles ils exerceront leur droit de sortie conjointe, aux mêmes conditions que la cession projetée, le cas échéant

La date de réception de la notification de l'Associé Cédant par le Président fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, l'Associé Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

13.3. Chaque associé pourra exercer son droit de préemption en notifiant sa décision au Président dans le mois suivant la date à laquelle il aura reçu la notification visée au 13.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et précise le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

13.4. Dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu au 13.3 ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé Cédant et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions objets de la préemption sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société au jour de la date d'envoi de la notification visée au 13.2 ci-dessus sans tenir compte de la participation de l'Associé Cédant dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans la notification visée au 13.2 ci-dessus, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

Article 14 . – Agrément des cessions

14.1. Hormis les cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22.4 « Règles de majorité ».

C

14.2. Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de la notification prévue au 13.4 de l'article « préemption » ci-dessus pour faire connaître à l'Associé Cédant et aux autres associés la décision d'agrément par la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

14.3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

14.4. En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans la notification prévue au 13.2 de l'article « préemption » ci-dessus. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité et l'Associé Cédant devra suivre à nouveau la procédure décrite au présent article.

14.5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue :

- dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément à l'Associé Cédant, de faire acquérir les actions de l'Associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ;

- dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément à l'Associé Cédant, d'acquérir les actions de l'Associé Cédant.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans les délais visés au 14.4 ci-dessus, l'agrément du ou des cessionnaires mentionné dans la notification prévue au 13.2 de l'article « préemption » ci-dessus, est réputé acquis.

14.6. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition de les céder ou de les annuler.

14.7. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé, en cas de contestation, par un expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

14.8. Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 22.

Article 15 . – Droit de sortie conjointe proportionnelle

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, il s'engage à faire acheter par le cessionnaire envisagé, un pourcentage des actions détenues par les autres associés qui exerceraient valablement leur sortie conjointe égal au pourcentage des actions transférées par rapport au nombre total d'actions détenues par l'Associé Cédant.

Les associés de l'Associé Cédant disposeront d'un (1) mois, à compter de la réception de la notification prévue au 14.2 des présentes pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les associés s'engagent à céder leurs titres au cessionnaire envisagé au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'Associé Cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

C

Tout défaut d'exécution se résoudra en nature par l'exécution forcée de la cession.

Titre V. - Administration et direction de la Société. Information des salariés

Article 16 . – Président de la Société

16.1. – Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

En cas de vacance du poste de Président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 22 ci-dessous.

16.2. - Durée des fonctions de Président

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée et doit être prise à la majorité simple des voix des membres de l'organe dirigeant présents le jour de la décision.

La cessation des fonctions de Président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, un Président remplaçant est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

16.3. - Pouvoirs et attributions du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

C

En cas de pluralités d'associés, le Président devra obtenir l'accord préalable de la majorité des deux tiers (2/3) des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 10.000 euros (en une ou plusieurs fois) ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances ;
- décision d'embauche de salariés.

À cet effet, il notifiera par écrit aux associés, même par courriel, son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés disposeront de trois (3) jours ouvrés pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou d'un courriel. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

16.4. - Signature sociale

Les actes engageant la Société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

16.5. - Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

16.6. - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.7. - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 17 . - Directeur général

L'associé unique ou la collectivité des associés pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

C

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général reste en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs statutaires.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président et à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le directeur général recevra une rémunération qui sera déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 18 . - Information des salariés

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

Titre VI. – Conventions réglementées. Commissaire aux comptes

Article 19 . – Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'associé unique ou aux associés, en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

C

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-12 du Code de commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 20 . - Commissaires aux comptes

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Titre VII. – Décisions de l'associé unique ou des associés

Article 21 – Décisions de l'associé unique

Outre les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'associé unique est notamment compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Article 22 – Décisions de la collectivité des associés

22.1 Décisions collectives obligatoires

Outre les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la collectivité des associés est notamment compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant;
- inaliénabilité des parts sociales ;
- augmentation des engagements des associés ;
- Dissolution et liquidation de la société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

22.2. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à la transformation de la Société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

22.3. Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés représentant au moins vingt cinq (25) % du capital, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins cinq (5) % du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq (5) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quarante huit (48) heures de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

C

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

22.4. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- la prorogation de la Société
- la dissolution de la Société
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la modification des clauses d'agrément et de préemption.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

22.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

22.6. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés dix jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Titre VIII. - Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 23 . - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier (1er) janvier et finit le trente et un décembre (31).

Article 24 . - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 25 . - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre IX. - Dissolution. Liquidation

Article 26 . – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 . – Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

Article 28 . - Dissolution. Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

C

Titre X. – Formalités

Article 29 - Formalités de publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ANGOULÈME,

Le 27 janvier 2017

En quatre (4) exemplaires originaux.

Madame Anne CHAMBAUD-BENIT
Président

